



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 24603

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que les communautés d'agglomération ont compétence en matière d'équilibre social de l'habitat. Cela peut inclure la constitution de réserves foncières et elle souhaiterait savoir si, par extension, une communauté d'agglomération peut considérer que le logement des nomades et la création d'aires de stationnement pour nomades entre dans cette compétence. Dans cette hypothèse, elle souhaiterait savoir si une communauté d'agglomération peut imposer, contre la volonté d'une commune, la création d'une réserve foncière pour créer un stationnement pour nomades sur le ban communal de celle-ci.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 04701 en date du 5 juin 2008 posée par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même. Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes figurant au schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage ainsi que les communes où ces aires doivent être réalisées, peuvent transférer leurs compétences en cette matière à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ceci étant, les compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération sont énumérées à L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont, notamment, identifiées par un intitulé générique suivi d'une liste de compétences qui en relèvent. Cette liste est limitative et ne peut pas donner lieu à des interprétations extensives. Par conséquent, le « logement » des nomades et la création des aires d'accueil des gens du voyage ne peuvent pas être considérés comme relevant de la compétence équilibre social de l'habitat et notamment de la constitution de réserves foncières. Si les communes souhaitent faire intervenir un EPCI en ce domaine, elles peuvent dès lors lui transférer la compétence dont elles définissent le contenu : aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, ou aménagement seul, ou gestion seule. Le transfert de la compétence doit être opéré dans les conditions définies à l'article L. 5211-5 ou L. 5211-17 du CGCT.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24603

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4832

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7400